

ARRETE N° 2009-11-3840 approuvant le document d'objectifs des sites Natura 2000 du Plateau de Leucate :Zone de Protection Spéciale ZPS FR9112030 et Site d'intérêt communautaire SIC FR9101442

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants;

VU la décision de la commission européenne du 19 juillet 2006 arrêtant la liste des SIC pour la région biogéographique méditerranéenne;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 du Plateau de Leucate (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2004 portant constitution du comité de pilotage des sites FR9112030 et FR9101442 ;

VU les travaux du comité de pilotage des sites Natura 2000, FR9112030 et FR9101442, notamment ses réunions des 8 mars 2007 et 28 Juillet 2008;

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites FR9112030 et FR9101442;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9112030 et FR9101442, validé par le comité de pilotage du site le 28 juillet 2008 est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9112030 et FR9101442 est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, ainsi qu'à la mairie de la commune de Leucate .

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis au maire de la commune de Leucate

Fait à Carcassonne, le 16 DEC. 2009

Le Préfet,


Anne-Marie CHARVET